REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE

Visa : DGLTEJO

Décret n° 2017-027 relatif à la Commercialisation des Produits de la Pêche destinés à l'Exportation

LE PREMIER MINISTRE

SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME ET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;
Vu la loi n° 2015-017du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches Maritimes ;
Vu la loi n° 2013-029 du 30 juillet 2013 portant Code de la marine marchande ;
Vu la loi n° 2012-52 du 31 juillet 2012 portant Code des investissements ;
Vu le décret n° 2015- 159 du 1er octobre 2015 portant application de la loi n° 2015-017 portant Code des pêches Maritimes ;
Vu le décret n°2006-91 du 22 août 2006 relatif à la commercialisation et à l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement
Vu le décret n° 2015- 176 du 4 décembre 2015 relatif aux modalités de fixation du droit d'accès aux ressources halieutiques ;
Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
Vu le décret n° 183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°184-2014 du 21 août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°009-2016 du 9 février 2016 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 029-2016 du 2 mars 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
Vu le décret n° 142-2016 du 09 juin 2016 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
Vu les Statuts de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP-sem), tels que modifiés le 8 février 2011 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU le Jeudi 02 Février 2017

DECRETE

Article Premier : En application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches Maritimes, le présent décret a pour objet de définir les règles relatives à la commercialisation des produits de la pêche destinés à l'exportation, pêchés dans le cadre du régime national pour l'exploitation des ressources halieutiques prévu à l'article 33 de la loi n° 2015-017du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches Maritimes.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux produits de la pêche soumis à un régime dérogatoire prévu par les lois ou conventions applicables.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Produits congelés** : produits de la pêche ayant subi une congélation permettant d'obtenir à cœur une température inférieure ou au plus égale à - 18 °C, après stabilisation thermique ;
- **Farines et huiles de poisson** : produits finis obtenus à partir des rebus des usines de transformation et des rejets de poisson entier frais, notamment les petits pélagiques ;
- **Produits frais ou vivants** ; produits, entiers ou préparés, n'ayant subi en vue de sa conservation, aucun traitement, autre que la réfrigération/ produits capturés et maintenus vivants, comme les langoustes vertes et langoustes roses;
- **Petits pélagiques** : espèces de poissons vivant en surface ou entre les deux eaux (Sardine, Maquereau, Chinchards, Anchois, sardinelles etc.).

Article 3 : La Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP-sem) est chargée exclusivement, conformément aux conditions prévues au présent décret :

1°) de la commercialisation et de l'exportation des produits congelés, à l'exception des petits pélagiques ;

2°) du contrôle, de l'inspection et du suivi de la commercialisation et de l'exportation des petits pélagiques congelés, des farines et des huiles de poisson ;

3°) La Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons participe à la fixation du prix plancher par la Commission de fixation des prix instituée à l'article 8 ci-dessous. Les produits frais ou vivants sont commercialisés par les producteurs, aux conditions prévues au présent décret, sous réserve de respecter ce prix plancher.

Article 4 : Indépendamment de ses attributions prévues à l'article 3 ci-dessus, la SMCP-sem pourra en outre, sur demande de l'Administration ou de producteurs, réaliser des opérations de contrôle, suivi, inspection ou vente sur d'autres produits halieutiques.

Article 5 : Aux fins d'exportation, la SMCP-sem dispose des produits énumérés à l'article 3 (1°) ci-dessus pour en assurer, à sa charge, en concertation avec le producteur, le contrôle et l'inspection systématique, de la mise sur le marché jusqu'à l'exportation. Elle cède, en concertation avec le producteur, le produit aux clients intéressés, directement et sans intermédiaire, sur la base du prix de référence tel que fixé par la Commission prévue à l'article 8 ci-dessous, et prend ensuite les mesures nécessaires en vue de faciliter et d'assurer l'expédition.

Pour les produits énumérés à l'article 3 (2°) ci-dessus, le producteur cède le produit au client et procède, en accord avec la SMCP-sem et sous son contrôle, à l'exportation du produit aux clients intéressés, directement et sans intermédiaire, sur la base du prix de référence tel que fixé par la Commission de fixation des prix prévue à l'article 8 ci-dessous.

L'accord de la SMCP-sem est matérialisé par un visa apposé sur les notes d'embarquement. En collaboration avec les producteurs, la SMCP-sem est chargée, en outre, des formalités de transit en fonction des différents régimes douaniers applicables.

Pour les produits énumérés à l'article 3 (3°) ci-dessus, la Commission prévue à l'article 8 ci-dessous rend public le prix plancher pour chaque période de référence. Les services compétents des douanes vérifient le respect du prix plancher, ainsi que les spécifications de la cargaison, et

apposent, en cas de conformité, leur visa sur les documents relatifs à l'opération d'exportation. La SMCP-sem est tenue informée au fur et à mesure des opérations d'exportation effectuées.

Les ventes des produits prévus aux alinéas ci-dessus s'effectuent par transfert, par crédit documentaire irrévocable et confirmé, ou par tout autre moyen de paiement conforme aux normes internationales approuvées par la Banque Centrale de Mauritanie (BCM).

Article 6 : Les inspections supplémentaires réalisées en cours de procédure sont à la charge de la partie qui en prend l'initiative.

Article 7 : Pour les produits énumérés à l'article 3 (1°) ci-dessus, le producteur est rémunéré selon le prix de cession obtenu ou accepté par la SMCP-sem à l'exportation, dans le respect du prix de référence fixé par la commission prévue à l'article 8 ci-dessous. Ce prix de cession obtenu à l'exportation est répercuté par la SMCP-sem au producteur, déduction faite aux charges effectives occasionnées par la manutention et l'entreposage frigorifique du produit ainsi que d'une commission de commercialisation représentant 1,5% (un virgule cinq pour cent) de la valeur des produits exportés. La SMCP-sem prélève en outre, au profit de l'Etat et des collectivités publiques, et selon le régime applicable au produit, les impôts, droits, taxes et redevances prévus par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- Les charges fiscales et parafiscales de l'Etat ;
- Les impôts, taxes et redevances dus aux autres institutions publiques ;
- Les taxes portuaires.

La SMCP-sem reverse les montants correspondants aux bénéficiaires respectifs. Le producteur est payé dès que la SMCP-sem entre en possession de la valeur du produit correspondant.

Pour les produits énumérés à l'article 3 (2°), le prix appliqué est le prix de référence fixé par la Commission prévue à l'article 8 ci-dessous. La valeur du produit est versée dans un compte ouvert dans une banque mauritanienne au nom du producteur.

Pour ces produits, le producteur verse à la SMCP-sem, un montant correspondant :

- aux droits, taxes et redevances prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, selon le régime applicable au produit ;
- à une commission de commercialisation de 0,5% (zéro virgule cinq pour cent) pour les petits pélagiques congelés et de 1,5% (un virgule cinq pour cent) pour les autres produits.

Le producteur est tenu de rapatrier la totalité du prix, dans le délai prévu par la réglementation de change.

Les taux de la commission de commercialisation prévus ci-dessus sont révisables par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches.

Pour les produits énumérés à l'article 3 (2°) et 3 (3°) ci-dessus, les droits, taxes et redevances sont acquittés en ouguiya, au moment de l'exportation, au taux de change du jour tel que fixé par la BCM. Elles sont liquidées au cordon douanier.

Si le prix effectif de vente est différent du prix de référence, le producteur est tenu de régulariser les paiements des différents prélèvements, sous peine des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Pour toutes les transactions prévues au présent décret, le producteur est tenu de rapatrier, en devises, la totalité du prix, dans le délai prévu par la réglementation de change.

Article 8 : Il est institué une Commission de fixation des prix à l'exportation des produits de la pêche prévus par le présent décret .

La Commission de fixation des prix des produits de la pêche à l'exportation est présidée par le Directeur Général de la SMCP-sem et comprend, outre le Président, dix membres, répartis ainsi qu'il suit :

1°) Collège A : Etat et institutions publiques (3 représentants) :

- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Pêches ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;

2°) Collège B : Professionnels du secteur des pêches (7 représentants) :

- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Un représentant de la pêche hauturière ;
- Un représentant de la pêche artisanale et côtière ;
- Deux représentants des industries de traitement, de transformation et de valorisation des produits de pêche ;
- Un représentant des mareyeurs ;
- Un représentant de la filière Produits frais ou vivants.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé des pêches, sur proposition des institutions compétentes, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la SMCP-sem. La Commission peut adjoindre à ses débats ou se faire assister de toute personne ressource utile.

Article 9 : La Commission prévue à l'article 8 ci-dessus fixe, sur la base des données pertinentes, et selon les périodes adaptées, les prix de référence à l'exportation pour les produits de la pêche énumérés à l'article 3, (1°) et (2°) ci- dessus. Ces prix de référence sont rendus publics et s'imposent à la SMCP-sem et au producteur.

Si le producteur obtient une meilleure offre pour le produit, ce prix est appliqué ; toutefois, cette faculté ne saurait être utilisée, à des fins dilatoires ou de spéculation, pour bloquer ou retarder le processus de commercialisation et d'exportation des produits.

Pour les produits frais ou vivants, la Commission fixe, dans les mêmes conditions, un prix plancher que le producteur est tenu de respecter, sauf amélioration. Les services compétents des douanes veillent au respect du prix plancher pour ces produits.

La Commission délibère à la majorité des deux tiers de ses membres. Toutefois, à l'issue d'une première convocation infructueuse, les membres de la Commission sont convoqués une nouvelle fois après un délai de vingt quatre heures. La Commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si aucune majorité ne se dégage en faveur d'une décision de fixation de prix, la Commission est convoquée une nouvelle fois dans un délai de vingt quatre heures. Si à cette occasion, aucune décision n'est prise, le président de la Commission transmet sans délai, pour décision, un rapport circonstancié au Ministre chargé des Pêches.

La Commission fixe son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 10 : Aux fins de l'application des dispositions du présent décret, la SMCP-sem prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques prévus au présent décret, dans les meilleures conditions et conformément aux textes applicables. A cet effet, la SMCP-sem:

- veille à la régularité du rapatriement des devises et du paiement des impôts, taxes et redevances, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des Finances et de la BCM ;
- contracte une assurance dans les conditions les plus satisfaisantes, en vue d'assurer le dédommagement du producteur en cas d'avarie du produit ;
- reçoit les notes de pêche détaillée quinze (15) jours avant le débarquement ;
- reçoit l'état des stocks au niveau des entrepôts frigorifiques et des usines toutes les semaines ;
- programme les débarquements et embarquements ;
- assure le pointage du produit que le producteur contresigne autant qu'il vise la conformité du bordereau de livraison ;
- établit les procès-verbaux d'inspection ;
- oriente le produit vers l'entrepôt jugé convenable en accord avec le producteur ;
- suit la tendance des marchés de destination ;
- analyse l'offre et la demande internationales des produits de pêche et établit des notes conjoncturelles en conséquence ;
- tient à jour les statistiques relatives aux opérations de commercialisation et d'exportation ;
- informe utilement l'Etat, les producteurs et les acheteurs.

Article 11 : Pour chaque produit relevant de l'article 3 (1°) du présent décret, la SMCP-sem met en œuvre, en concertation avec les producteurs concernés, un processus de commercialisation adéquat, basé sur des modalités spécifiques, transparentes, et efficientes.

Article 12 : La SMCP-sem peut, à titre exceptionnel, en conformité avec ses procédures statuaires et compte tenu de ses possibilités, apporter aux producteurs propriétaires de stock en instance d'exportation relevant de l'article 3 (1°) une assistance financière, dont elle appréciera l'opportunité, le niveau et les conditions.

Dans ce cas, la SMCP-sem se fera rembourser l'assistance financière consentie à titre d'avance sur le premier paiement qu'elle aura à effectuer au profit du producteur, ainsi que toutes les charges afférentes à l'opération d'assistance financière.

Article 13 : La SMCP-sem et les producteurs sont tenus de collaborer et de se prêter assistance en vue de la bonne exécution des dispositions du présent décret.

Toute action individuelle ou concertée, visant à spéculer sur les produits énumérés à l'article 3 (1°) ci- dessus, à entraver le processus de commercialisation, de contrôle, d'inspection ou d'exportation de ces produits ou à y interférer de quelque manière, est interdite. Est également

interdite toute action visant à détruire ou détériorer la production ou les stocks ou à ternir l'image de marque du label de qualité « Produit Mauritanien».

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2015-017du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches Maritimes.

Article 15 : Dans tous les cas d'infraction aux dispositions du présent décret, la SMCP-sem peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 14 ci-dessus, intenter, en réparation des préjudices par elle subis, l'action qui s'impose devant les tribunaux compétents de l'ordre judiciaire mauritanien.

Article 16 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des Ministres chargés des Pêches et des Finances.

Article 17 : Sont abrogées toutes disposition antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°2006/91 du 22 août 2006 relatif à la commercialisation et à l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement.

Article 18 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 06 MARS 2017

YAHYA OULD HADEMINE

LE MINISTRE DES PECHES ET
DE L'ECONOMIE MARITIME
NANI OULD CHROUGHA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
EL MOCTAR OULD DJAY

Ampliations :

- MSG/PR	3
- SGG	3
- MEF	3
- MPEM	10
- Ts Dpts	30
- A.N.	3
- J.O.	3